Jugement occupation sans droit ni titre (XIVe chambre)

Numéro 107/2016

Audience publique du mardi, dix mai deux mille seize

Numéros 174408 et 174540 du rôle

Composition :

Anne-Françoise GREMLING, vice-présidente,
Laurence JAEGER, premier juge,
Anne CONTER, juge,
Eliane CLAUDE, greffière.

Entre

1) **A.)**, commerçant, et son épouse
2) **B.)**, femme au foyer, les deux demeurant à L-(…),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 21 décembre 2015 ainsi qu'aux termes d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Luc KONSBRUCK en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 8 janvier 2016,

sub 1) et 2) comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

1) **C1.)**, sans état connu, demeurant à L-(…),

2) **C2.)**, sans état connu, demeurant à L-(…),

3) **C3.)**, sans état connu, demeurant à L-(…),

4) la société à responsabilité limitée **SOC1.)** S.àr.l., établie et ayant son siège social à **ADR1.)**, représentée par ses gérants en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(…),

intimés aux fins des prédits exploits de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ ainsi que de l'huissier de justice suppléant Luc KONSBRUCK en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL,

sub 1) à 3) comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 4) comparant par Maître Karim ZEDIRA, avocat, demeurant à Luxembourg.

Faits

Les affaires, inscrites sous les numéros 174408 et 174540 du rôle et appelées pour fixation le 19 janvier 2016, furent fixées pour plaidoiries à l'audience publique du lundi, 18 avril 2016, à 9.00 heures, salle TL 3.06.

A l'audience de ce jour-là, les affaires furent utilement retenues et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jean-François PIERRET, avocat, en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG, comparant pour la société à responsabilité limitée **SOC1.)** S.àr.l., donna lecture de l'acte d'appel et fut entendu en ses explications.

Maître Assia BEHAT, avocat, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, comparant pour **C1.)**, **C2.)** et **C3.)**, fournit ses réponses.

Maître Karim ZEDIRA, avocat, comparant pour la société à responsabilité limitée **SOC1.)** S.àr.l., fournit ses réponses.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mardi, 10 mai 2016, le

jugement

qui suit :

<u>Rétroactes</u>

Suivant procès-verbal de vente sur saisie immobilière du 23 avril 2015, un immeuble sis à **ADR1.)**, appartenant à **A.)** et **B.)** a été adjugé à **C1.)**, **C2.)** et **C3.)** pour le prix de 795.800,00 euros.

Par requête déposée le 21 mai 2015 au greffe du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, **C1.)**, **C2.)** et **C3.)** ont fait convoquer **A.)** et **B.)** devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette aux fins de les voir déclarer occupants sans droit ni titre et de les entendre condamner à déguerpir des lieux. Ils ont encore réclamé le montant de 2.000,00 euros à titre d'indemnité d'occupation depuis le 2 mai 2015, ainsi qu'une indemnité de procédure de 800,00 euros. Ils ont finalement conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A.) et **B.)** ont, à titre principal, soulevé l'incompétence du tribunal de paix, siégeant en matière de bail à loyer et d'occupation sans droit ni titre, pour connaître de l'affaire, celle-ci ayant trait à un contrat de vente. Par ailleurs, le tribunal de paix siégeant en matière civile, serait également incompétent pour connaître de la demande en ce qu'elle dépasserait le montant de 10.000,00 euros. A titre subsidiaire, ils ont soulevé l'irrégularité de la saisine du juge de paix, estimant que la demande aurait dû être introduite par citation et non pas par requête. A titre plus subsidiaire, quant au fond, ils ont soutenu que la vente de l'immeuble n'était pas définitive, dans la mesure où l'acte d'adjudication ne leur aurait pas été signifié, conformément à l'article 849 du nouveau code de procédure civile. L'acte de vente leur serait, par ailleurs, inopposable, les acquéreurs n'ayant pas fait transcrire leur titre au bureau de la conservation des hypothèques, tel que prévu par l'article 850 du nouveau code de procédure civile et de l'article 1er de la loi du 25 septembre 1905 concernant la transcription des droits réels immobiliers. A titre encore plus subsidiaire, ils ont demandé à voir surseoir à statuer quant à la demande tendant à leur déguerpissement et à la demande pécuniaire, en application de l'article 1244 du code civil.

Par jugement n° 2717/15 du 12 novembre 2015, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, a :

- reçu la demande en la forme,

- dit la demande fondée,
- dit que **A.)** et **B.)** sont occupants sans droit ni titre à partir du 17 juin 2015,
- condamné **A.)** et **B.)** à déguerpir des lieux occupés sans droit ni titre avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef dans le mois au plus tard de la notification du jugement, sinon et faute par eux de ce faire, et, pour autant que de besoin, autorisé **C1.)**, **C2.)** et **C3.)** à les en faire expulser dans la forme légale et aux frais de **A.)** et de **B.)**,
- fixé l'indemnité d'occupation à payer par **A.)** et **B.)** à 2.000,00 par mois à partir 17 juin 2015 jusqu'à libération définitive des lieux,
- condamné **A.)** et **B.)** à payer à **C1.)**, à **C2.)** et à **C3.)** la somme de 8.000,00 euros à titre d'indemnités d'occupation pour la période du 17 juin 2015 au 17 octobre 2015 avec les intérêts légaux à partir du 21 mai 2015, jour de la demande en justice jusqu'à solde,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné **A.)** et **B.)** à payer à **C1.)**, à **C2.)** et à **C3.)** une indemnité de procédure de 500,00 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
- condamné **A.)** et **B.)** aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal de paix, siégeant en matière de bail à loyer et d'occupation sans droit ni titre, après avoir rappelé la teneur des articles 3.3° du nouveau code de procédure civile et 20 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, s'est déclaré compétent pour connaître de la demande, concernant une occupation sans droit ni titre, valablement introduite par voie de requête.

Le juge de première instance a ensuite retenu que le procès-verbal d'adjudication du 23 avril 2015 avait été signifié par extraits aux défendeurs en date du 17 juin 2015, de sorte qu'ils seraient à considérer comme occupants sans droit ni titre à partir de ce jour et qu'il y aurait lieu d'ordonner leur expulsion. Il a, en outre, noté que le procès-verbal d'adjudication publique fut dûment enregistré et inscrit au bureau des hypothèques le 22 mai 2015.

A.) et **B.)** n'ayant pas fourni d'indication sur l'évolution future de leur situation financière et ne faisant pas de propositions concrètes quant à l'échelonnement du paiement des éventuelles indemnités d'occupation, leur demande basée sur l'article 1244 du code civil a été rejetée.

En prenant en considération la valeur d'adjudication de l'immeuble, le juge de première instance a fixé l'indemnité d'occupation à payer par **A.)** et **B.)** à partir du 17 juin 2015, au montant de 2.000,00 euros par mois.

De ce jugement, **A.)** et **B.)** ont relevé appel par acte d'huissier du 21 décembre 2015 et ont intimé non seulement les consorts **C.)**, mais également la société à responsabilité limitée **SOC1.)** S.àr.l.

Suivant exploit d'huissier du 8 janvier 2016, **A.)** et **B.)** ont fait donner réassignation aux mêmes parties, étant donné qu'une erreur matérielle relative à la date à laquelle l'affaire paraît à l'audience s'était glissée dans l'acte d'appel du 21 décembre 2015.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux rôles inscrits sous les numéros 174408 et 174540 afin de statuer par un seul et même jugement.

Compte tenu de l'exploit de réassignation, recevable en la pure forme, l'acte d'appel du 21 décembre 2015 est également à déclarer recevable.

Prétentions et moyens des parties

Par réformation du jugement entrepris, les appelants concluent à :

- voir dire que le tribunal de paix n'était pas compétent pour connaître de la demande introduite par les consorts **C.)**,
- voir dire que la demande des consorts **C.)** est irrecevable pour avoir été introduite par voie de requête et non pas de citation,
- voir dire que la demande est encore irrecevable pour ne pas avoir été dirigée également à l'encontre de la société **SOC1.)**, le litige étant à considérer comme étant indivisible,
- se voir accorder un sursis au déguerpissement, sinon se voir accorder un délai de déguerpissement plus long que celui octroyé par le juge de première instance et
- voir dire que l'indemnité d'occupation est trop élevée et la voir réduire à de plus justes proportions.

Les appelants demandent à voir déclarer le présent jugement commun à la société **SOC1.)** et à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour l'instance d'appel.

A l'appui de leur recours, **A.)** et **B.)** rappellent que la compétence du juge de paix sur base de l'article 3.3° du nouveau code de procédure civile constitue une compétence d'exception qui doit s'interpréter de façon restrictive. Renvoyant à une décision du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 novembre 2005, ils donnent à considérer que la compétence du juge de paix n'a pas été étendue aux demandes en paiement d'indemnités pour une occupation qui trouve sa source dans un contrat autre que le contrat de bail. Ils insistent sur le fait qu'en l'occurrence le litige trouve sa source dans la vente publique de l'immeuble, de sorte que le juge de paix n'était pas compétent sur base de l'article 3-3° du nouveau code de procédure civile. Ils soutiennent que le juge de paix n'était pas non plus compétent sur base de l'article 2 du même code, alors que la demande en paiement excédait le montant de 10.000,00 euros.

Par ailleurs, rappelant que le mode de saisine de droit commun du juge de paix est la citation, les parties appelantes font plaider que la demande introduite par voie de requête aurait dû être déclarée irrecevable. Dans ce contexte, ils font valoir que la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que la prédite loi ne s'appliquerait qu'à « la location ».

A.) et **B.)**, qui exposent qu'une partie des lieux a été donnée en location à la société **SOC1.)**, estiment qu'il existe une indivisibilité entre le présent litige et celui opposant les consorts **C.)** à la société **SOC1.)**. Compte tenu de cette indivisibilité, il aurait appartenu aux consorts **C.)** de diriger leur demande tant à l'encontre de **A.)** et de **B.)** qu'à l'encontre de la société **SOC1.)**. L'absence de mise en cause de toutes les parties concernées dans une seule et même requête aurait pour conséquence un risque de décisions contraires et inconciliables.

Quant au fond, les appelants demandent à se voir accorder un long délai de déguerpissement et font grief au juge de première instance d'avoir évalué l'indemnité d'occupation au montant de 2.000,00 euros par mois.

Les consorts **C.)** concluent à la confirmation pure et simple du jugement dont appel par adoption des motifs du juge de première instance et sollicitent, à leur tour, une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour l'instance d'appel.

Ils estiment que le juge de première instance a fait une juste et saine appréciation des éléments de la cause.

Les consorts **C.)** soutiennent que le juge de paix, siégeant sur base de l'article 3.3° du nouveau code de procédure civile, était compétent pour connaître de leur demande, **A.)** et **B.)** étant à considérer comme occupants sans droit ni titre depuis l'adjudication publique du 23 avril 2015, de sorte que ce serait également à bon droit que leur demande a été déclarée recevable pour avoir été introduite par voie de requête.

Ils estiment que le moyen des appelants selon lequel la demande serait irrecevable pour absence de mise en cause de la société **SOC1.)** constitue une demande nouvelle irrecevable en instance d'appel. En tout état de cause, ils soutiennent que, dans la mesure où ils auraient introduit une requête séparée à l'encontre de la société **SOC1.)**, leur demande serait recevable.

Ils s'opposent finalement à tout délai de déguerpissement sollicité par les parties appelantes et soutiennent que l'indemnité d'occupation mensuelle a été évaluée à juste titre à la somme de 2.000,00 euros par le juge de première instance.

La société **SOC1.)** conclut à l'irrecevabilité de l'appel relevé à son encontre pour ne pas avoir été partie au litige ayant donné lieu au jugement n° 2717/15 du 12 novembre 2015. Elle conteste toute indivisibilité du présent litige avec le litige se mouvant entre elle-même et les consorts **C.)** et rappelle être titulaire d'un contrat de bail. Soutenant être irrecevable à relever tierce opposition du jugement dont appel, elle estime que la demande en déclaration de jugement commun dirigée à son encontre doit être déclarée irrecevable. Elle conclut enfin à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,00 euros pour la présente instance.

Discussion

Quant au moyen tiré de l'incompétence du juge de paix sur base de l'article 3.3° du nouveau code de procédure civile

En vertu de l'article 3.3 du nouveau code de procédure civile, le juge de paix connaît de toutes les contestations entre les bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion des lieux occupés sans droit qu'elles soient ou non la suite d'une convention.

Il résulte des travaux parlementaires n° 1324 relatifs au projet de loi concernant la compétence en matière contentieuse, civile et commerciale que la préoccupation du

législateur avait été d'unifier la compétence du juge de paix en matière de bail à loyer et en matière d'occupation sans droit ni titre.

L'article 3.3 du nouveau code de procédure civile doit être interprété en ce sens qu'il attribue compétence au juge de paix pour connaître des demandes relatives aux litiges qui trouvent leur source dans le contrat de bail ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion des lieux occupés sans droit, en ne distinguant pas, si avant cette occupation sans droit ni titre, l'occupation se justifiait ou non par une convention (cf. TAL 21 décembre 2007, n° 202/2007).

A noter que le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement du 11 novembre 2005, dont se prévalent les appelants pour étayer leur moyen d'incompétence *ratione materiae* du tribunal de paix siégeant sur base de l'article 3.3 du nouveau code de procédure civile, n'est nullement transposable au présent litige. En effet, cette espèce avait trait à une vente en état futur d'achèvement et non pas à une vente sur saisie immobilière, comme c'est le cas en l'occurrence. Dans le litige ayant donné lieu au prédit jugement du 11 novembre 2005, le tribunal d'arrondissement a d'ailleurs relevé que « *les difficultés entre parties sont nées de l'exécution du contrat de vente de l'appartement que XY s'était chargée de construire, voire d'achever* ».

Or, en l'espèce, les parties ne sont liées ni par un contrat de bail, ni par un contrat de vente, ni par aucune autre convention de nature à conférer à **A.)** et **B.)** un quelconque droit d'occupation.

C'est dès lors à juste titre que les consorts **C.)** ont saisi le juge de paix siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre sur base de l'article 3.3. du nouveau code de procédure civile et c'est à bon droit que le tribunal de paix s'est déclaré compétent pour connaître de leur demande (cf. également en ce sens TAL 25 avril 2003, n° 30/2003 ; 5 mars 2004, n° 18/2004 ; 13 décembre 2005, n° 49/2005).

Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande pour avoir été présentée par voie de requête et non pas de citation

Aux termes de l'article 20 de la loi modifiée du 21 septembre 2006, « la demande portée devant le juge de paix conformément à l'article 3.3° du nouveau code de procédure civile sera formée par simple requête sur papier libre à déposer au greffe de la justice de paix en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ».

D'après l'article 1er paragraphe 2 de la même loi, « sous réserve des dispositions des articles 16 à 18, la présente loi s'applique exclusivement à la location, par un contrat de bail écrit ou verbal, de logements à usage d'habitation à des personnes physiques, quelle que soit l'affectation stipulée dans le contrat de bail, sauf opposition justifiée par le bailleur en cas de réaffectation par le locataire en cours de contrat ».

A noter que l'article 16 de la prédite loi a notamment trait aux occupations sans droit ni titre. C'est dès lors à tort que **A.)** et **B.)** soutiennent que la loi de 2006 ne saurait trouver application en l'espèce.

Il s'en dégage encore que, contrairement aux affirmations de **A.)** et de **B.)**, la demande des consorts **C.)**, présentée par voie de requête, est recevable, les demandes formulées dans le cadre de l'article 3.3 du nouveau code de procédure civile étant à présenter par voie de requête (cf. dans ce sens TAL 21 novembre 2008, n° 263/2008 ; 21 décembre 2007, n° 2002/2007).

Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande pour absence de mise en cause de la société SOC1.)

Contrairement aux affirmations des consorts **C.)**, la prétendue irrecevabilité soulevée à ce titre par les appelants n'est pas à qualifier de « demande nouvelle », mais elle constitue un simple moyen nouveau, lequel est recevable, alors que les moyens nouveaux – contrairement aux demandes nouvelles – peuvent être soulevés en tout état de cause et même pour la première fois en instance d'appel.

Il est certes vrai que, tel que le prétendent les appelants, l'indivisibilité d'un litige a pour conséquence qu'un demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, inclure dans son action toutes les parties qui sont indivisiblement liées entre elles (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, n° 986).

Néanmoins, il importe de relever qu'il y a indivisibilité d'un litige toutes les fois qu'en raison de la contrariété de deux décisions, il serait matériellement impossible de les exécuter conjointement (cf. Conclusions du Parquet Général dans une affaire de cassation O. du 21 août 2000). Ainsi, l'indivisibilité d'un litige ne résulte pas d'un seul risque de contrariété de décisions. Le litige doit être considéré comme indivisible, lorsque son objet n'est pas susceptible de division, de telle sorte que des décisions contraires ne pourraient être exécutées en même temps (cf. Cour 8 juillet 1998, P. 31, 53). Il faut partant une impossibilité absolue d'exécution simultanée de deux décisions.

Il est encore important de noter que les consorts **C.)** ont introduit une demande séparée à l'encontre de la société **SOC1.)**. L'introduction de deux demandes séparées se justifie d'autant plus que les moyens invoqués par les consorts **C.)** à la base de leurs demandes diffèrent fondamentalement selon qu'ils sont dirigés contre la société **SOC1.)**, d'une part, ou contre **A.)** et **B.)**, d'autre part.

Il est, par ailleurs, évident qu'il n'existe pas d'impossibilité absolue d'exécution matérielle des deux décisions qui sont amenées à être rendues dans le cadre de ces deux litiges.

Le moyen laisse partant d'être fondé.

Quant au fond

Les appelants – qui expliquent leur maintien dans les lieux en raison du fait qu'ils n'auraient pas assez d'argent pour se reloger – demandent à se voir accorder un sursis au déguerpissement, sinon un « long délai de déguerpissement ».

A noter, tout d'abord, que, conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 21 septembre 2006, seul le juge de paix est compétent pour accorder ou refuser un sursis au déguerpissement, étant en outre précisé que la décision n'est susceptible d'aucun recours (cf. article 17 *in fine* de la prédite loi).

La demande en obtention d'un sursis au déguerpissement est dès lors à déclarer irrecevable.

Eu égard aux circonstances de la cause - **A.)** et **B.)** ne précisant, de surcroît, pas ce qu'ils entendent par un « long délai » - il convient de confirmer le jugement entrepris, sauf à reporter le délai de déguerpissement à un mois suivant la signification du présent jugement.

Les parties appelantes font encore grief au juge de première instance d'avoir « surévalué » l'indemnité d'occupation. A défaut toutefois par **A.)** et **B.)** de préciser en quoi le juge de première instance aurait évalué d'une manière erronée le montant redu au titre de l'occupation sans droit ni titre – le juge de première instance ayant correctement apprécié tous les éléments de la cause – c'est à bon escient et pour des motifs que le tribunal adopte que le juge de première instance a fixé l'indemnité d'occupation au montant de 2.000,00 euros par mois.

Dans la mesure où **A.)** et **B.)** n'établissent, ni n'allègent, s'être acquittés d'un quelconque montant au titre de leur occupation pour la période courant de novembre 2015 à avril 2016 inclus, il convient de dire l'augmentation de la demande formulée par les consorts **C.)** recevable et fondée pour le montant réclamé de 12.000,00 euros, étant précisé qu'à défaut de solliciter l'octroi d'intérêts légaux, ledit montant ne donne pas lieu à majoration. Dans la mesure où **A.)** et **B.)** sont mariés, ceux-ci sont à condamner solidairement au prédit montant.

Quant à la demande dirigée contre la société **SOC1.)**, il convient de rappeler que l'assignation en déclaration de jugement commun a pour effet de parer à l'effet relatif de la chose jugée en enlevant au tiers devenu partie à l'instance, le droit de se prévaloir de l'article 1351 du code civil. Elle a encore pour effet de priver le tiers de la possibilité de faire tierce opposition. Elle ne se justifie que si le demandeur en déclaration de jugement commun a un intérêt à opposer le jugement à intervenir au tiers (Cour 27 novembre 2002, n° 25649 du rôle).

Faute par les parties appelantes d'expliquer pour quel motif elles auraient un intérêt à ce que le jugement statuant sur la demande dirigée à leur encontre soit déclaré commun à la société **SOC1.)** – étant rappelé que, tel que retenu ci-dessus, il n'existe pas d'indivisibilité du litige entre les deux affaires dirigées par les consorts **C.)** contre (i) **A.)** et **B.)** et (ii) la société **SOC1.)** – il y a lieu de déclarer irrecevable la demande en déclaration de jugement commun.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

En l'espèce, le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des consorts **C.)** l'entièreté des frais non compris dans les dépens, ce tant pour la première instance que pour l'instance d'appel. Il s'ensuit qu'il convient, d'une part, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il leur a alloué une indemnité de procédure de 500,00 euros, et, d'autre part, de faire droit à leur demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile et de leur allouer une indemnité de procédure de 900,00 euros pour l'instance d'appel.

En revanche, faute pour la société **SOC1.)** de justifier de l'iniquité requise, celle-ci est à débouter de sa demande en obtention d'une telle indemnité pour l'instance d'appel.

Par ailleurs, au vu de l'issue du litige, **A.)** et **B.)** sont également à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel relevé le 21 décembre 2015 ainsi que l'exploit de réassignation du 8 janvier 2016 en la forme,

joint les affaires inscrites sous les numéros du rôle 174408 et 174540,

dit l'appel non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris, sauf à reporter le délai de déguerpissement à un mois suivant la signification du présent jugement,

dit la demande en obtention d'un sursis au déguerpissement irrecevable,

dit l'augmentation de la demande en paiement au montant de 12.000,00 euros formulée par **C1.)**, **C2.)** et **C3.)** recevable et fondée,

partant, condamne **A.)** et **B.)** solidairement à payer à **C1.)** le montant de 4.000,00 euros,

partant, condamne **A.)** et **B.)** solidairement à payer à **C2.)** le montant de 4.000,00 euros,

partant, condamne **A.)** et **B.)** solidairement à payer à **C3.)** le montant de 4.000,00 euros,

dit irrecevable la demande de **A.)** et **B.)** tendant à voir déclarer le présent jugement commun à la société à responsabilité limitée **SOC1.)** S.àr.l.,

condamne **A.)** et **B.)** solidairement à payer à **C1.)** une indemnité de procédure de 300,00 euros pour l'instance d'appel,

condamne **A.)** et **B.)** solidairement à payer à **C2.)** une indemnité de procédure de 300,00 euros pour l'instance d'appel,

condamne **A.)** et **B.)** solidairement à payer à **C3.)** une indemnité de procédure de 300,00 euros pour l'instance d'appel,

déboute **A.)**, **B.)** et la société à responsabilité limitée **SOC1.)** S.àr.l. de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne **A.)** et **B.)** solidairement aux frais et dépens de l'instance d'appel.